

Groupe d'études « La philosophie au sens large »

Animé par Pierre Macherey

30/01/2008

Présentation par Philippe Sabot du livre de Stéphane Legrand

Les normes chez Foucault
(PUF, "Pratiques théoriques", 2007)

« Tous mes livres [...] sont, si vous voulez, de petites boîtes à outils »^[1]

On connaît la fortune de cette phrase, par laquelle Foucault entendait dès 1975 caractériser le style et la démarche de sa propre pensée comme pensée à la fois en mouvement et en situation : en mouvement, puisque chaque livre produit et propose un nouvel outillage théorique, conceptuel et méthodologique qui réélabore, déplace et même corrige le précédent ; en situation, puisque si ces outils sont élaborés en vue d'une fin, celle-ci ne coïncide pas avec la composition architectonique d'un système clos sur sa propre signification intemporelle qui primerait alors sur les moyens mis en œuvre pour parvenir à son édification ; elle correspond plutôt à l'analyse inlassable des discours et des pratiques historiques relevant d'un ensemble d'archives déterminé, d'un certain jeu du savoir et du pouvoir qui les conditionne autant qu'il est conditionné par eux, en vue de les démonter, de les déconstruire, d'en exhiber les règles de construction, les procédures de légitimation, ou encore les points d'hérésie. Il est clair alors que cette fonction instrumentale assignée par Foucault lui-même à son entreprise, si elle n'interdit pas *a priori* d'en envisager réflexivement les "moments" ou les "éléments", dans le but précisément de mieux évaluer la fonction problématisante de sa démarche, invite également à prolonger celle-ci en faisant, pourquoi pas ?, un usage critique de ces outils qu'elle nous a laissés ou en nous mettant nous-mêmes au travail pour créer de nouveaux outils de problématisation en rapport avec des champs d'analyse, donc des usages, et des luttes spécifiques et actuels. *Penser avec Foucault*, être fidèle à la nature inquiète de sa démarche et de ses "travaux", cela ne peut donc pas consister à révéler sans distance son "œuvre" (dont l'unité reste d'ailleurs problématique) et à travers elle l'icône de son auteur². C'est plutôt, au risque de l'infidélité (ou de l'iconoclasme), penser à *partir de* Foucault, en en partant donc au sens d'un écart ou d'un pas de côté (ce que tente Guillaume le Blanc, dans *L'esprit des sciences humaines*^[3], à propos de la constitution historique du champ des sciences humaines et du rôle crucial qu'y joue le positivisme comtien, sur fond de séparation entre psychologie et sociologie), ou encore, selon la belle expression qui donne son titre à l'ouvrage récent de Mathieu Potte-Bonneville et de Philippe Artières, penser *d'après Foucault*, en réactivant, plutôt qu'un corps doctrinal, censé dessiner les contours d'une œuvre constituée, soustraite à l'actualité,

« la série de gestes inventés par Foucault (une nouvelle manière de parler, d'écrire, de disparaître ou de rire) et la série des luttes auxquelles il prit part (tout en visant du coin de l'œil d'autres luttes, actuelles, où ses travaux peuvent encore servir) »^[4]

En un sens, le travail de Stéphane Legrand sur *Les normes chez Foucault* [ensuite cité *NF*] s'inscrit bien dans cette démarche de "reprise" : si l'enjeu d'un usage politique de Foucault y est très présent et constitue l'un des fils rouges de ses analyses, il n'hésite pas cependant à "reprendre" Foucault (au sens d'une correction lorsque celui-ci lui paraît inconséquent), tout en le "reprenant" (au sens d'une réélaboration réflexive), et se montre soucieux, dans cette double "reprise", d'articuler l'ensemble du *corpus* constitué de Foucault (comprenant les livres écrits par Foucault de son vivant, mais aussi les "dits et écrits" recueillis dans les volumes éponymes, et les cours au Collège de France, publiés ou en cours de publication) et le *corpus* d'archives constitué par Foucault en vue d'élaborer ses propres outils d'analyse historique et critique.

À première vue, l'objectif de l'ouvrage paraît plus polémique que ne le laisse entendre son titre. Il ne s'agit nullement en effet d'un exposé académique sur l'évolution et la transformation du

concept de norme dans l'œuvre de Foucault - de la question de la normativité inhérente aux discours (en rapport avec le questionnement archéologique concernant la constitution des savoirs) à celle de la normalisation des conduites (en régime disciplinaire et à partir d'un questionnement généalogique sur le pouvoir). Au lieu de procéder à une telle reconstruction, S. Legrand entend plutôt partir d'un problème, qui concerne précisément le statut du concept de norme, à la fois dans le discours de Foucault et dans les discours historiquement situés qu'il analyse. D'où vient ce problème ? D'abord de ce qu'une certaine vulgate foucauldienne a contribué à surdéterminer et à idéologiser ce concept en en faisant la clef de voûte d'une "théorie du pouvoir disciplinaire" imputée à Foucault, théorie délibérément unifiée et ossifiée en vue de servir des luttes politiques à partir des années 70. Selon cette vulgate, il importerait alors d'opposer aux effets d'assujettissement inhérent à la normalisation disciplinaire à l'œuvre depuis le XIX^e siècle, la valeur désassujettissante de procédures de subjectivation dont Foucault lui-même aurait fourni le modèle à travers les thèmes d'une "esthétique de l'existence" ou d'un "souci de soi". Pourtant, l'intérêt de la démarche de S. Legrand ne tient pas seulement à ce qu'elle chercherait à contrer cet usage possible d'un certain foucauldisme, en rappelant par exemple que « ces concepts de discipline, de surveillance ou de panoptisme sont (ou devraient toujours être) *axiologiquement neutres* »^[5], qu'ils sont donc explicitement élaborés comme des concepts descriptifs et non prescriptifs (de ce qu'il faudrait faire ou être).

L'ambition de l'ouvrage est plus vaste et plus précise à la fois : il s'agit de montrer comment, dans *Surveiller et punir* notamment, Foucault a pu donner prise à une interprétation homogénéisante du pouvoir de la norme, du "pouvoir de normalisation", référé lui-même à l'hypostase d'une société disciplinaire dont le panoptisme serait le paradigme ou le schème, assurant l'homologie fonctionnelle entre des institutions aussi hétérogènes en apparence que la prison, l'école, la prison, l'usine, etc. Le problème qui forme le point de départ de l'enquête de S. Legrand est donc double : pourquoi et à quelles conditions Foucault a-t-il pu sembler infidèle à son propre nominalisme (dont il affirme la nécessité dans *La Volonté de savoir*, p.123), en faisant place à un certain réalisme de la norme, qui autorise l'interprétation du "pouvoir de normalisation" en termes de "puissance supra-individuelle et homogénéisante" (*NF*, p.12) ? Et que signifie alors un tel nominalisme, que peut-il nous apprendre sur le fonctionnement pratique des normes au sein des relations de pouvoir ? On voit par là se dessiner les deux lignes d'analyse privilégiées par S. Legrand dans son ouvrage : celui-ci opère d'une part une rigoureuse déconstruction du concept de norme dans l'œuvre de Foucault - en vue d'établir (contre certaines interprétations abusives auxquelles Foucault lui-même a pu contribuer) l'irréductible équivocité qui caractérise l'usage de ce concept (chapitres I et II) ; il propose d'autre part d'étudier comment s'articulent effectivement des codes normatifs hétérogènes, à l'intérieur de toute une série de dispositifs et d'institutions politiques et sociaux mais aussi à l'intérieur des sujets, et comment cette articulation, cette composition des rationalités normatives, permet d'assurer leur commensurabilité et donc leur efficacité pratique sur le corps social dans son ensemble autant que sur les "sujets" (chapitres III et IV).

L'hypothèse de départ, à laquelle s'adosse l'ensemble du livre de S. Legrand est donc qu'il n'existe pas à proprement parler, chez Foucault, de concept de norme unifié et univoque. Et cette absence, loin d'être l'indice d'une déficience, paraît au contraire constituer la marque d'un matérialisme propre à Foucault qui constitue l'autre face de son nominalisme :

« Foucault est un penseur (c'est-à-dire s'efforce d'être un penseur) matérialiste, par quoi nous entendons un penseur qui, pour reprendre l'une de ses boutades significatives, « nie la réalité » [*Dits et écrits*, I, p.380]. Mais nier la réalité, ce n'est sans doute pas tant ici lui appartenir tout en s'opposant à elle pour la transformer, que refuser de poser dans la théorie des formes substantielles et des « choses » stables et identiques à elles-mêmes, pour privilégier l'analyse des fonctionnements et des conditions de fonctionnement comme premiers par rapport à l'identification et à l'authentification de *ce qui fonctionne* en tant que « choses » » (*NF*, p.2).

Ce postulat invite par conséquent à analyser la norme du point de vue de son fonctionnement et des processus déterminés qu'elle met en œuvre à chaque fois dans une conjoncture spécifique, indépendamment d'un *quelque chose*, d'une substance réelle, qui la ferait fonctionner et

conditionnerait son efficace sur la pratique ou sur la conscience des individus. La notion de norme ne renvoie donc pas à un ordre de réalité *sui generis*, à une puissance et à une causalité s'imposant de l'extérieur et d'en haut aux conduites, pour les "discipliner" par exemple. Elle renvoie plutôt à l'exigence et à l'énoncé d'un devoir-être qui ne prend sens et forme qu'en se configurant à même des pratiques sociales et des discours où cette exigence peut s'effectuer, selon des modalités variées et sur des plans différents. Sont ainsi distingués, au fil des différents chapitres du livre, les plans de la normation et de ses jeux disciplinaires (dont la prison intensifie le fonctionnement, II), de la normativité et de ses figures d'assujettissement (indissociable des formes de subjectivation qu'elles suscitent autant qu'elles y répondent, III), enfin celui de la normalisation et de ses dispositifs sécuritaires qui permettent d'effectuer l'ajustement du juridico-politique et de l'économique et d'étendre par là les effets de la normalisation des personnes aux populations (au titre de la biopolitique, IV). L'objectif est donc clairement de savoir sous quelles conditions déterminées la notion de norme est opératoire en vue de comprendre l'ensemble finement différencié des pratiques sociales auxquelles ces usages de la norme, ces opérations normatives, donnent lieu.

« Il n'y a pas de normes (réellement existantes comme telles) mais seulement la dispersion, la dissémination des énoncés matériellement existant susceptibles d'être déterminés comme normes aux termes d'un certain code et de fonctionner effectivement comme tels dans le cadre de certaines pratiques » (NF, p.11).

Ce nominalisme impose donc de partir de l'analyse de ces pratiques et de ces énoncés (déposés dans les archives), en tant qu'ils mettent en jeu des relations de pouvoir, susceptibles d'actualiser l'usage de certains codes normatifs (celui de l'instance judiciaire, celui de la science psychiatrique, celui de la santé, etc.) et, le cas échéant, d'opérer non pas une synthèse définitive, mais une articulation immanente (et toujours provisoire) entre ces codes normatifs hétérogènes (comme c'est le cas dans l'"engrenage psychiatrico-judiciaire" qui se met en place à partir du début du XIX^e siècle et qui se trouve analysé au début de la quatrième partie). C'est en un sens à ce programme général d'analyse que la lecture de *Surveiller et punir* (dans la seconde partie du livre) doit servir de test expérimental.

Or, cette lecture pose quelques problèmes du point de vue méthodologique et théorique. Comme le rappelle S. Legrand, Foucault propose dans la troisième partie de son ouvrage (intitulée "Discipline") un recensement assez complet des pratiques dites disciplinaires qu'il ordonne à trois opérations principales : la *surveillance hiérarchique*, selon laquelle "tout appareil disciplinaire (pédagogique, militaire, productif) se voit doublé sur toute sa longueur par un réseau de regard « multiple, automatique et anonyme » qui est effectué directement dans et par cet appareil" (NF, p.57) ; la *sanction normalisatrice* qui dote l'appareil disciplinaire lui-même d'une instance punitive qui vise à corriger l'inadéquation de l'individu à un modèle normatif (et non seulement son infraction effective à la loi) ; l'*examen* enfin qui contribue à la constitution d'un savoir disciplinaire qui porte aussi bien sur l'individualité (ses virtualités, ses aptitudes ou capacités propres) que sur la multiplicité statistiquement ordonnée où cette individualité vient s'inscrire et mesurer son propre écart à la norme ainsi instituée. Se trouvent ainsi explicités les éléments constitutifs de la "technologie disciplinaire", tout entière ordonnée à une double exigence, à un double impératif : augmenter la force utile des groupes tout en augmentant leur docilité aux ordres (donc en minorant leur capacité de résistance et de nuisance politique). Comme l'écrit Foucault :

« La discipline majore les forces du corps (en termes économiques) et diminue ces mêmes forces (en termes politiques d'obéissance) »^[6]

Or, selon S. Legrand, ce type d'analyse pose davantage de problème qu'elle ne permet d'en résoudre. En particulier, elle conduit Foucault à proposer, avec la catégorie de "discipline" notamment, le concept sous lequel sont appelés à se rassembler et à s'homogénéiser l'ensemble des pratiques disciplinaires évoquées à l'instant. Il est clair pourtant que chacune d'entre elles (par exemple : "opérer un quadrillage cellulaire", "répartir pour optimiser la visibilité réciproque", "disposer selon un ordre de valeur", "organiser le procès de travail pour optimiser la productivité") obéit à une rationalité et s'effectue selon des normes techniques spécifiques, de même qu'elles s'inscrivent toutes dans des institutions différentes (l'organisation du procès de travail concerne préférentiellement l'usine ou l'atelier, le quadrillage cellulaire la prison, etc.). Or, selon Foucault, la

discipline paraît devoir soumettre l'individu simultanément à l'ensemble de ces opérations, qui lui assigneraient chacune, "conformément à sa propre normativité, une place différente" ainsi qu'une "distribution et une répartition différente des places" (NF, p.65). Autrement dit, ce que pointe de manière convaincante S. Legrand, c'est que Foucault pêche par abstraction en soumettant l'analyse de pratiques, hétérogènes du point de vue des usages normatifs et des techniques concrètes qu'elle mobilise, à un "pseudoconcept de « discipline » qui est l'intégrale fictive de ces différences irréductibles" (NF, p.66), mais qui est présenté par lui comme la condition réelle d'homogénéisation, de synthèse de ces mêmes différences. Suivant la même logique, le "panoptisme" ne tarde pas sous la plume de Foucault à s'imposer comme le schéma général et extensif du pouvoir ou de la société disciplinaire qui assure non seulement l'unité apparente des différentes opérations disciplinaires mais aussi l'homologie structurelle entre différentes institutions disciplinaires : quoi d'étonnant, alors en effet, après ce tour de passe-passe, si, selon la fameuse formule de *Surveiller et punir*,

« la prison ressemble aux usines, aux écoles, aux casernes, aux hôpitaux, qui tous ressemblent aux prisons ? »^[7]

En fait, le problème n'est pas tant de contester les analyses produites par Foucault à propos des rapports de pouvoir disciplinaires, que d'interroger les conditions dans lesquelles, dans *Surveiller et punir*, Foucault propose de rapporter aussi bien les institutions hétérogènes où ils sont réputés jouer que les normes distinctes qui s'ordonnent dans chacune de ces institutions à la réalisation de fonctions sociales spécifiques, à l'unité formelle (fictive) d'un système général et abstrait, d'un diagramme de pouvoir - "le" panoptisme, "la" discipline - où elles sont censées dénouer leurs différences et trouver leur raison d'être autant que leur principe d'intelligibilité et d'homogénéisation possible. Dans un article consacré à "Foucault et Marx. L'enjeu du nominalisme", Étienne Balibar avait déjà pointé cette difficulté et cette infidélité de Foucault à son propre nominalisme :

« Si [dans *Surveiller et punir*, Foucault] avait clairement mis le lecteur en garde contre la tentation de voir dans le «panoptique» autre chose qu'un *programme*, immédiatement soumis aux aléas de sa réalisation dans un champ de résistances, il n'en avait pas moins présenté la prison comme un «archipel carcéral» (*Surveiller et punir*, p.304) fait de plusieurs cercles concentriques d'institutions, de pratiques disciplinaires constituant «un moyen de surveillance perpétuelle sur la population : un appareil qui permet de contrôler, à travers les délinquants eux-mêmes, tout le champ social» (*Surveiller et punir*, p.287), un point de départ et d'aboutissement pour toutes les variétés du pouvoir normatif dont l'ensemble constitue une «société disciplinaire» »^[8].

Par conséquent, S. Legrand (à la suite d'E. Balibar) rappelle Foucault à ses propres engagements - ne pas faire passer pour une réalité propre, pour un mécanisme disciplinaire unifié à l'œuvre réellement dans la société, ce qui n'est qu'un "programme"; bref, ne pas traiter ce "programme" disciplinaire (le panoptisme) comme s'il relevait lui-même d'un grand *diagramme* de pouvoir, fondé sur l'homologie formelle des institutions (où "du" disciplinaire s'effectue sans doute, mais de manière différenciée). Il ne s'agit pourtant pas de revenir sur le principe d'une "extension sociale du dispositif disciplinaire" (NF, p.67) qui conduit à envisager une forme d'interaction et de cohérence entre ces institutions et entre ces pratiques normatives. Seulement, S. Legrand maintient qu'en toute rigueur, cette interaction et cette cohérence ne peuvent être définies en référence à une forme générale et abstraite, comme "la" discipline (ou le grand mécanisme *du* pouvoir dont chaque institution est alors appelée à constituer un rouage), mais doit l'être relativement à des fonctions sociales précises et déterminées. On retrouve ici, sous une forme problématique, l'exigence d'une pensée matérialiste évoquée précédemment.

Or, l'un des apports majeurs de S. Legrand sur cette question, est de montrer que c'est dans le cours au Collège de France de 1973 sur *La Société punitive* (cours inédit qui a donc précédé la publication de *Surveiller et punir*, mais qui paraît en avoir accompagné le processus d'élaboration) qu'un tel matérialisme se trouve le plus clairement affirmé, en rapport justement avec un autre matérialisme, celui de Marx : le marxisme constitue de ce point de vue l'"arrière-plan théorique [qui] s'est trouvé effacé des analyses de *Surveiller et punir*, sans néanmoins que ces analyses parviennent à trouver un nouveau centre de gravité et à s'en affranchir sur le fond" (NF, p.76). C'est

donc à la lumière des analyses marxistes du mode de production capitaliste et à partir de la confrontation des thèses de *Surveiller et punir* avec leur propre point aveugle (marxiste) qu'il s'agit de rendre compte de la véritable cohérence (non pas idéale ou abstraite mais effective, concrète) des relations de pouvoir et des opérations normatives de type disciplinaire, en tant qu'elles s'inscrivent dans le cadre historique de l'exploitation capitaliste et de la lutte des classes. En effet, comme le dit explicitement Foucault dans la leçon du 14 mars 1973 :

« Le couple surveiller-punir s'instaure comme rapport de pouvoir indispensable à la fixation des individus sur l'appareil de production, à la constitution des forces productives, et caractérise la société qu'on peut appeler disciplinaire » (*La société punitive*, manuscrit inédit, p.171, cité par S. Legrand, in *NF*, p.102).

La lecture rétroactive du cours de 1973 que propose S. Legrand, permet en effet de corriger le travers substantialiste de *Surveiller et punir* (qui sera rectifié encore en aval dans *La Volonté de savoir*) en proposant une analyse rigoureuse des conditions historiques de la diffusion du pouvoir disciplinaire au XIX^e siècle. Le disciplinaire trouve en effet sa raison d'être, et l'explication de sa diffusion sociale, dans l'une des contradictions propres au mode de production capitaliste : car, à l'exigence capitaliste de libération du travail (devenu marchandise obéissant à la loi de l'offre et de la demande sur un marché concurrentiel) doit se superposer tout un programme de fixation et de contrôle (politique et social) des porteurs de la force de travail : ce programme a pour but simultanément, comme cela sera repris de manière elliptique dans *Surveiller et punir*, de "majorer" cette force de travail (en termes d'*utilité*, c'est-à-dire d'utilité productive, économique) et de "minorer" les effets potentiellement négatifs de sa libération en luttant contre les illégalismes populaires, qu'ils soient de déprédation (vol) ou de dilapidation (conduite improductive voire contreproductive : paresse, débauche, etc.). Foucault montre donc comment la diffusion sociale du disciplinaire, au lieu d'être un effet d'objectivation "du" pouvoir disciplinaire, se traduit plutôt et avant tout par la mise en place de mécanismes coercitifs extra-économiques qui, d'une certaine façon, réagissent aux impératifs proprement économiques de l'exploitation de cette même force de travail (requis par le développement du capitalisme naissant).

Plus précisément, Foucault analyse le *coercitif* (qui deviendra le "disciplinaire" dans *Surveiller et punir*) comme "ce qui établit une connexion entre morale et pénalité" (cité in *NF*, p.86) : il s'agit en effet d'élaborer et d'articuler un ensemble de mécanismes (correctifs et punitifs) susceptibles de contrôler, de réprimer, de sanctionner les comportements irréguliers ou immoraux, "non point en tant qu'ils mènent au crime et à l'échafaud, mais en tant qu'ils grèvent la production en amoindrissant la force de travail" (*NF*, p.96). Les dispositifs disciplinaires qui se mettent en place à partir du XIX^e siècle fonctionnent donc des instruments de contrôle et de maintien des rapports de production par le biais de la coercition morale et pénale qu'ils exercent sur la main-d'œuvre :

« [...] les dispositifs disciplinaires [...] permettent d'établir une continuité entre les lois et le contrôle moral des populations, ils remplissent cette fonction de synthèse entre l'illégalité sanctionnée par la loi comme vol pur et simple ou destruction de la richesse matérielle dont la capitaliste a la propriété, et l'immoralité sanctionnée disciplinairement en tant que dilapidation par le travailleur de sa propre force productive par quoi il soustrait à l'appareil de production les conditions du profit » (*NF*, p.99-100).

On comprend alors que les rapports de pouvoir disciplinaires doivent leur existence et leur intelligibilité aux rapports de production puisque ce sont ces rapports de production qui appellent le contrôle et la fixation coercitive de la main-d'œuvre pour tourner à plein régime et maximiser le profit capitaliste.

La mise en lumière de cette interdépendance historique entre l'exigence capitaliste du profit et la "genèse du coercitif" constitue donc, du point de vue de S. Legrand, l'intérêt majeur du Cours de 1973, qui non seulement permet de remettre en perspective les analyses de *Surveiller et punir* – à partir du cadre théorique et conceptuel du marxisme –, mais qui permet également de mesurer l'apport singulier de Foucault à la théorie marxiste de l'exploitation capitaliste et des rapports de production. En effet, les analyses foucauldienne des modalités du pouvoir disciplinaire et des formes de contrôle moral et social qu'il implique reposent avant tout sur la corrélation entre la rationalité économique propre au développement du mode de production capitaliste et des

mécanismes extra-économiques qui interagissent avec cette rationalité économique et, paradoxalement, lui permettent de fonctionner. Bref, Foucault ne s'en tient pas dans le cours de 1973 à une détermination du disciplinaire par l'économique en dernière instance ; il propose plutôt d'analyser le jeu des mécanismes coercitifs/disciplinaires à l'intérieur des mécanismes d'exploitation propres à l'économie capitaliste, telle que Marx en produit la théorie.

De ce point de vue, Foucault, à son tour, corrige Marx en le décalant vers le point aveugle de sa propre analyse du mode de production capitaliste, à savoir la production ou la constitution de la force de travail elle-même - à laquelle selon lui contribue efficacement l'ensemble des dispositifs coercitifs :

« La force de travail n'est pas une réalité donnée d'emblée que l'appareil de production viendrait prendre où elle se trouve parce qu'elle n'a, étant coupée des moyens de production, d'autre solution que de se vendre - elle est le résultat d'une production antérieure à la production, d'une production de la force de travail comme telle par les instances de moralisation étatisées, par les mécanismes policiers du « coercitif », par le contrôle patronal de l'emploi, du logement et de l'épargne ouvriers, par les institutions de séquestration, par les prisons et les bagnes - *instances qui dans le même mouvement produisent la disposition à produire et protègent les moyens de production ainsi que la production elle-même de l'illégalisme ouvrier* »(NF, p.111).

Par conséquent, les analyses de Foucault contribuent à mettre en lumière ce que S. Legrand nomme à plusieurs reprises le “*double bind* du mode de production capitaliste” (NF, p.100), c'est-à-dire sa contradiction virtuelle, en tant qu'il se fonde sans doute sur la libération massive de la force de travail mais qu'il suppose aussi qu'un contrôle s'exerce sur cette force de travail qui, libérée, menace toujours de se dissiper et donc de devenir nuisible (individuellement ou collectivement - c'est le spectre de la “plèbe séditeuse” - NF, p.88) à l'objectif central d'extorsion du profit. Il importe donc que la libération de la force de travail reste une libération conditionnelle, c'est-à-dire qu'elle reste soumise à des procédures disciplinaires (restriction de la mobilité, ou de la disposition libre du temps de sa vie), aptes justement à faire “de la force et de la vie d'un individu cette chose qu'on nomme une force de travail et sans quoi le système de l'exploitation n'est pas rendu possible” (NF, p.123). En un mot : le capitalisme requiert la “production de subjectivités” (NF, p.147) laborieuses que les dispositifs disciplinaires permettent justement d'accorder de manière optimale au système de l'exploitation, en contenant et en corrigeant leurs dispositions improductives ou contreproductives.

Le Cours de 1973 rend ainsi compte de manière exemplaire de ce que le “coercitif”, loin de constituer l'essence “du” pouvoir et donc un ordre propre, autonome par rapport aux structures de l'économie, ou inversement d'apparaître comme un simple effet mécanique de ces structures, procède plutôt d'un recodage économique du rapport entre les normes morales et les normes pénales qui détermine alors la commensurabilité entre des institutions pourtant hétérogènes comme l'atelier, l'école et la prison. En effet,

« la force de travail n'est pas une détermination physique, même virtuelle, de l'ouvrier, une réalité inscrite toujours déjà dans un corps valide sous la forme de pure capacité en puissance ; elle est à la fois le résultat de la formation disciplinaire et la norme qui oriente la correction pénitentiaire, en tant qu'une force de travail, pour être telle, ne doit pas seulement avoir des dispositions x ou y à produire techniquement un objet x ou y, mais doit en même temps avoir des dispositions à produire en général, c'est-à-dire impliquer une soumission *a priori* à la discipline de travail et à la discipline morale qui rend productif »(NF, p.95).

On pourra se demander alors de quelle manière spécifique, selon quelle rationalité propre, l'opération pénitentiaire et l'institution carcérale contribuent à cette “normation” des individus disposés à agir et à se comporter en tant que force de travail, disponibles pour optimiser le système de l'exploitation capitaliste. Car si la force de travail utile, le sujet productif constitue “la norme qui oriente la correction pénitentiaire”, Foucault se plaît à souligner que la prison échoue à produire autre chose qu’“un individu dont les normes de vie”, loin d'être adéquates aux normes la production économique, “sont réglées sur le milieu d'existence que la prison lui a fait” (NF, p.140) : bref, la prison produit du délinquant, elle introduit, au sein du corps social, un *milieu de la délinquance*. Or, cette constitution d'un milieu de la délinquance ne signe pas pour autant l'échec de la prison (ce

serait le cas s'il y avait une procédure unifiée, unique de normation des individus), mais elle permet bien plutôt de saisir ce qui la distingue des autres institutions disciplinaires, tout en la rapportant à une utilité tactique déterminée par des luttes sociales déterminées qui lui permettent de communiquer, d'être commensurables avec d'autres dispositifs disciplinaires hétérogènes. S. Legrand salue ainsi la force et l'ironie de ce renversement d'un échec annoncé en utilité programmée :

« Formidable opération technique : constitution d'une force potentiellement séditeuse [...] en milieu contrôlable et utilisable [les délinquants, au delà des délits qu'il peuvent commettre, servent d'indicateurs, ils infiltrent les syndicats, justifient les opérations quotidiennes de la police] ; constitution, en même temps, de la classe ouvrière en classe moralisée et disciplinée à travers ce partage qui fait fonctionner le milieu délinquant, ou la plèbe, comme son propre ennemi. Le partage institutionnel du normal et de l'anormal, qui marque l'inutilité d'une fraction (anormale) de la population, est renvoyé au sein de la société comme partage utile entre deux fractions de la classe populaire, dont les virtualités séditeuses et la force politique respectives sont simultanément réduites, contrôlées et, selon la logique disciplinaire de l'inversion de la force politique en force utile, rendues économiquement et politiquement utiles » (NF, p.141)

Cet exemple montre alors le bénéfice d'une position rigoureusement nominaliste en matière d'analyse des normes et des processus de normation. Ce type de position permet en effet de rendre compte de la manière dont "des" normes constituées (normes morales ou pénales) sont instrumentalisées, utilisées (ici, dans le cadre de la société disciplinaire) en vue de la formation de sujets productifs, à la fois utiles et dociles, propres en tout cas à être insérés (quoiqu'à différents niveaux et selon différentes fonctions) dans un appareil de production de type capitaliste, fondé sur un certain rapport de classes.

Ces analyses, qui montrent toute la complexité du rapport de Foucault à Marx (et, on pourrait dire, de Marx à Foucault) n'épuisent pas cependant le problème des normes tel que S. Legrand cherche à l'explorer à partir de l'ensemble de l'œuvre de Foucault. Elles conduisent plutôt ce dernier à le relancer dans une nouvelle direction. Nous avons vu en effet que l'un des problèmes posés par la lecture de *Surveiller et punir* consistait à déterminer les conditions d'articulation entre eux de différents registres de normes et d'institutions hétérogènes. Or, si cette articulation ne procède pas d'un ordre de réalité autonome et transcendant ("le" pouvoir, "le" panoptisme ou "la" norme), qui s'appliquerait aux individus de l'extérieur, il faut alors envisager la procédure de normation elle-même "comme le corollaire d'une activité matérielle des individus sur eux-mêmes, par quoi ils se font des sujets, et ces sujets" (NF, p.154) - par exemple ces sujets signifiant les normes de la productivité économique, ces porteurs d'une force de travail au service du rendement de l'appareil de production. Les codes normatifs circulent donc d'abord à travers les individus, qu'ils traversent en faisant jouer, comme un signifiant vide mais structurant du rapport à "soi", le rapport du normal à l'anormal, de l'ordre du "ne pas être adéquat" (NF, p.156). Le problème de l'assujettissement des individus aux normes est ainsi envisagé relativement à trois figures, celles du délinquant, du fou et de la possédée, qui déterminent trois modalités complémentaires du "ne pas être adéquat" en rapport avec l'anormalité d'une nature fictive - ce que Foucault nomme la "réalité incorporelle de la délinquance" - (soumise à la propre surveillance du prisonnier dans le dispositif panoptique), d'une volonté aliénée (confrontée dans la cure à la volonté du médecin) et d'un corps désirant (susitant sa propre hantise à partir du dispositif de l'aveu). À chaque fois, l'assujettissement aux normes appelle, suscite donc un "travail interne du sujet sur et dans [cet] assujettissement" (NF, p.221) auquel "le savoir et le pouvoir de l'institution doivent s'ordonner en inventant à leur tour de nouvelles normes pour contrôler ces formes imprévisibles qu'ils ont suscitées" (NF, p.220).

Le cas de la possession est à cet égard exemplaire d'un tel travail des normes à l'intérieur des sujets qui s'y soumettent. En s'appuyant sur le Cours consacré en 1975 par Foucault aux *Anormaux*, S. Legrand montre en effet comment la chair convulsive de la possédée est un effet paradoxal du dispositif de l'examen qui conduit à l'aveu des moindres de ses désirs :

« Le dispositif de l'aveu n'a pas seulement imposé aux sujets et à leur discours des normes (mise en discours de soi selon les règles d'exhaustivité, de continuité, de régularité, selon un ordre déterminé, etc.), il a rendu le corps *sensible* à lui-même, attentif aux affleurements du plaisir, aux jeux tordus du désir qui le trament et le parcourent » (NF, p.219).

Au lieu de conjurer les désirs et d'assurer une prise sur leur développement et leur économie interne, le rituel de l'aveu, véritable "*pharmakon*", suscite donc l'explosion incontrôlable de la chair de la religieuse, convaincue d'avoir suscitée en elle une tentation tellement invouable (diabolique) qu'elle en devient vite insupportable, précipitant sa volonté dans une crise interne dont son corps porte les stigmates. Les normes de l'aveu, et le type d'investissement des corps qu'elles mettent en œuvre dans la pratique de la confession, se trouvent par conséquent à la fois parfaitement intériorisées et déjouées, suspendues aux effets d'une normativité qui est aussi bien le produit de cet assujettissement que la forme d'une résistance à ses procédures de normation. Dans ces conditions, Foucault montre que le savoir-pouvoir de l'Eglise, impuissant à enrayer ce phénomène (qu'il a lui-même suscité par le dispositif chrétien de la confession), est amené à le transférer à une autre institution, à un autre savoir et à un autre pouvoir (en l'occurrence le savoir-pouvoir médical et psychiatrique) qui procède (à partir du XIX^e siècle) au recodage des errements de la chair chrétienne selon ses propres normes et donc selon ses propres procédures d'objectivation – ce qui conduit à une nouvelle interprétation des phénomènes de possession en termes d'instinct, d'automatisme, d'atavisme, etc.. Cette opération de recodage permet de comprendre la manière dont, selon une formule de Foucault, l'institution "s'ordonne aux formes qu'elle a fait naître" : elle s'y ordonne notamment en faisant fonctionner de nouveaux opérateurs d'objectivation qui tentent d'assigner ou de réassigner l'individualité à un code signifiant susceptible d'assurer la stabilité (relative) des relations de pouvoir où elle est engagée. Ce jeu complexe de l'assujettissement aux normes et de ses propres effets de subjectivation, contribue donc à déplacer, d'une institution à une autre (de l'Eglise à l'asile), d'un régime de discours et de pratique à l'autre (de la confession à la cure), "la forme nominale et absolument vide de l'opposition normal-anormal" (NF, p.232).

Pour S. Legrand, ce type de déplacement et de recodage permet alors d'éclairer d'un jour nouveau le problème posé initialement dans son livre, concernant l'hétérogénéité irréductible des rationalités et des techniques normatives telles que Foucault en propose l'analyse. Il contribue en effet directement à la mise en place d'un "dispositif de normalisation" qui consiste à assurer, à partir d'une référence normative univoque (ce qui est le cas avec le référentiel de vérité médical et psychiatrique qui s'impose dans le cas de la possession), la cohérence d'ensemble des institutions, et qui rend donc possible la traduction d'un registre normatif dans un autre (sans toutefois chercher à les identifier à partir d'une grande structure homogène comme "le" pouvoir). Autrement dit, le problème sur lequel débouche les analyses précédentes est bien de comprendre sous quelles conditions s'opère ce "surcodage" normatif qui assure la mise en place d'un "*continuum* de l'anormalité" permettant par exemple au psychiatre et au magistrat, tout en parlant d'objets différents, référés à des régimes d'anormalité distincts (un psychopathe ou un criminel) de parler néanmoins "de choses identiques dans le même langage" (NF, p.306), celui de la psychiatrie en l'occurrence, et de justifier ainsi la place et l'importance prises par la procédure de l'expertise psychiatrique dans le cadre de la procédure judiciaire. Voici comment S. Legrand explicite le cadre général dans lequel s'inscrit l'analyse foucauldienne d'un tel surcodage :

« Lorsque Foucault s'efforce de dégager la mise en place au XIX^e siècle d'un continuum de l'anormalité, il montre comment cette possibilité de mettre en œuvre certaines normes dans certains contextes a pu se trouver soumise à l'exigence d'interpréter ces normes selon le code d'autres normes appartenant à un autre domaine, donc comment une conjoncture complexe entraîne la définition de codes normatifs d'un niveau de généralité supérieur. Ces codes plus généraux, que nous dirons surcodants, ne sont pas des édifices *sui generis* mais résultent de l'insertion corrélatrice d'un même code à l'intérieur de plusieurs domaines normatifs, ce même code devenant la condition de fonctionnement de chacun de ces domaines et en conséquence la condition de leur articulation dans un champ continu, et de la circulation effective entre eux des relations de pouvoir et des sujets qui y entrent » (NF, p.306).

Le surcodage est donc une opération immanente au fonctionnement même des pratiques et des discours normatifs, dont il constitue même l'optimisation en fluidifiant la circulation entre les institutions du "signifiant vide de l'écart comme tel à la norme" que suscitent et auquel répondent les procédures de normalisation. Dans cette perspective, deux surcodages retiennent alors particulièrement l'attention de Foucault et font l'objet des analyses de la dernière partie du livre de S. Legrand (intitulée "Normalisation") : le surcodage psychiatrique, qui permet d'instaurer un "continuum de normalisation" (NF, p.255) entre l'espace judiciaire et l'espace familial et le surcodage économique (qui organise l'extension des effets de la normalisation aux populations dans le cadre de ce que Foucault nomme la "biopolitique"). Reprenons rapidement ces deux points pour rendre compte de l'intérêt même de la notion de surcodage, ici au cœur du problème posé par S. Legrand dans son livre.

Dans le Cours sur *Les Anormaux*, Foucault rend compte de l'extension du champ d'intervention des normes psychiatriques et de la manière dont elles ont pu investir aussi bien l'espace judiciaire que l'espace familial, imposant par conséquent un système unitaire de référence par rapport auquel l'irrégularité et l'écart par rapport à la norme ont pu se trouver signifier dans un langage commun. A un premier niveau, il s'intéresse à la constitution de "l'engrenage psychiatrico-judiciaire", soit au "mécanisme qui a rendu possible l'insertion de la psychiatrie et du savoir psychiatrique dans le fonctionnement du droit de punir" (NF, p.236). Or, il montre que ce mécanisme n'a pu s'enclencher qu'à partir du problème rencontré par l'institution judiciaire à travers le cas du "monstre moral", illustré exemplairement par le casse-tête juridique que représente l'affaire Henriette Cornier (du nom de cette femme qui, sans raison apparente, a tranché le cou de l'enfant de ses voisins) (cf. *Les Anormaux*, Leçon du 5 février 1975). Comme l'indique S. Legrand, il s'agit d'un cas indécidable où la norme juridique ne peut pas directement s'appliquer :

« L'économie punitive alors tourne à vide : il n'y a pas de démence avérée, donc on *doit* punir, mais on ne peut assigner de raison au crime, donc on ne *peut* pas punir » (NF, p.241-242).

Dans ces conditions, l'application de la norme juridique s'opère (ne peut s'opérer qu') à travers la médiation de normes extra-juridiques, en l'occurrence de normes psychiatriques, qui obéissent *a priori* à une autre rationalité, mais qui vont s'intégrer au dispositif judiciaire en établissant un lien entre criminalité et folie, et en codant ce lien à partir d'un appareillage théorique nouveau (qui renvoie à la dynamique morbide des instincts) :

« Le non-objet du droit est réinvesti et recodé pour être transformé en l'objet des aliénistes. Cet acte vous était impensable : c'est une monomanie homicide. Cet acte, vous ne saviez quoi en faire dans votre appareillage judiciaire et punitif : c'est qu'il ne s'agissait pas d'un élément défini dans les Codes mais du symptôme d'une maladie définie dans le traité d'Esquirol » (NF, p.244-245).

Le point important ici est que ce recodage d'un objet (un criminel) d'un registre normatif (celui du droit) dans un autre registre normatif (celui de la science psychiatrique) contribue alors à une transformation corrélatrice de la procédure judiciaire et du pouvoir psychiatrique - au profit de ce dernier. Une nouvelle économie judiciaire et punitive se met en effet en place, surdéterminée en quelque sorte par un tel recodage :

« [L]'opération psychiatrique, au sens d'un véritable tour de passe-passe, consiste à remplacer au dernier moment l'objet que l'instance judiciaire a à punir (le crime) par l'objet psychiatriquement défini (le caractère, l'anormalité constitutive, les perversions, etc.) qu'elle a fait intervenir pour expliquer le crime » (NF, p.248-249).

Le jugement s'adresse donc désormais à la "nature" de l'infacteur au-delà de son acte (celui-ci rendant raison de celui-là) et s'adresse à cette nature selon une visée qui n'est plus seulement punitive mais correctrice - l'institution pénitentiaire étant elle-même en charge de mettre en œuvre des procédures thérapeutiques. Le discours psychiatrique (convoqué lors de l'expertise), le jugement pénal, l'emprisonnement sont ainsi mis en continuité selon un dispositif de normalisation qui articule entre eux ces différents pratiques et discours - à partir de la norme psychiatrique elle-même. Celle-ci tend alors à étendre son pouvoir (proprement disciplinaire) au-delà du seul registre des infractions pénales, jusqu'à toutes ces conduites infra-pénales, réputées "anormales" par rapport à un ordre institué quelconque (qui peut être juridique, mais aussi politique ou familial). Cette

extension du pouvoir de la norme psychiatrique, qui la place en position de surcodage par rapport aux autres normativités qui structurent le champ social, s'opère grâce à l'élaboration du concept (surcodant) qui assure la commensurabilité des actes, des conduites réputés "dangereux". Ce concept, par lequel des comportements et des actes aussi différents en apparence que la masturbation infantile ou le crime d'Henriette Cornier peuvent communiquer, et par lequel ils ressortissent (chacun à leur niveau) à une normation de type disciplinaire (dont l'enjeu est thérapeutique), est celui d'*instinct* :

« La psychiatrie pourra constituer un *continuum* d'objets, lui permettant de parcourir à l'aide des mêmes concepts, le champ complet qui va de l'« autoérotisme infantin à l'assassinat », codant tous les éléments que comprend ce champ en référence à une normativité unitaire. L'« instinct sexuel » va bien être l'élément commun permettant la synthèse du champ psychiatrico-judiciaire, qui privilégie l'analyse des mécanismes involontaires et des impulsions irrésistibles, et du champ psychiatrico-familial qui a pour problématique la sexualité et ses irrégularités. La psychiatrie fait circuler une signification commune depuis les monstres moraux jusqu'aux masturbateurs infantiles, depuis l'ordre familial jusqu'aux normes juridiques » (NF, p.266).

En un sens, c'est la même opération de surcodage qui fonctionne dans le cadre de la normalisation biopolitique que Foucault analyse à partir de l'année 1978 (dans les Cours intitulés *Sécurité, territoire, population* et *Naissance de la biopolitique*)^[9]. On notera toutefois que, dans ce nouveau cadre qui dessine une nouvelle configuration de pouvoir adossée à un nouveau type d'objet (la "population"), le surcode qui assure ici la possible transcription les uns dans les autres des différents régimes de normativité ne se trouve plus élaboré par la psychiatrie, mais relève d'une "médecine de santé" qui répond avant tout à des objectifs économiques, et qui appelle par conséquent une tout autre technologie politique que la technologie disciplinaire correspondant à la psychiatisation des conduites. C'est le principe de ce que Foucault appelle la gouvernementalité libérale qui s'applique, plutôt qu'à normer les individus en les soumettant à un quadrillage intensif de leurs conduites, à réguler ces conduites de manière à ce qu'elles se conjuguent dans l'ensemble de la population de manière économiquement pertinente. Selon la rationalité libérale propre à cette technologie de pouvoir, il convient notamment de "recoder économiquement la nature du sujet de la conduite" (NF, p.289) en l'identifiant ni plus ni moins à un "capital humain" (selon l'expression de Gary Becker) – ce qui revient à étendre la norme de fonctionnement de l'économie libérale bien au-delà des seuls secteurs d'activité liés à des échanges monétaires (l'éducation, la sexualité, la santé, etc.). En particulier, et cela est d'une évidente actualité, cette normalisation des conduites individuelles, rapportées à la gestion économique d'une population, incite les sujets à se responsabiliser, y compris face aux maladies, en s'attachant à se détourner des conduites à risques, pathogènes, qui ont un coût social, c'est-à-dire économique. S. Legrand conclut sur ce point son analyse du rôle central joué par la gouvernementalité libérale dans le cadre de la gestion (biopolitique) de la santé publique :

« Une part importante des politiques de santé orientées sur la pure et simple optimisation des coûts relatifs de la maladie et des dépenses de santé, concernera la prévention, la détection, la pénalisation des modes de vie « à risque » » (NF, p.301).

Ainsi, chaque individu est appelé à gérer son propre "capital humain" (et en l'occurrence son capital-santé) aussi bien pour ne pas risquer d'alourdir le coût global de la politique de santé que pour assurer l'optimisation de ce capital qui décide de sa propre efficacité économique et donc du profit qu'il/on peut espérer en tirer.

La confrontation entre ces deux modalités historiques du surcodage des normativités permet de mesurer le bénéfice du nominalisme affiché d'un bout à l'autre de cette entreprise. Car cette confrontation montre que les configurations normatives qui se dessinent à partir du surcode psychiatrique ou du surcode économique, loin d'être bouclées définitivement sur elles-mêmes, sont appelées à se transformer et à se reconfigurer selon d'autres codages, selon d'autres cohérences. Si bien que, pour reprendre une formule avancée dès l'introduction du livre, s'il n'y a pas de normes (au sens de réalité subsistant par soi et ayant une puissance propre d'action sur les conduites), il n'y a pas non plus (et *a fortiori*) de norme des normes (NF, p.13) : il n'y a que des configurations de

pouvoir instables, dont le généalogiste s'attache, modestement et obstinément, à restituer la mouvante cohérence autant qu'à déceler les principes de transformation : "On ne se baigne jamais deux fois dans la même configuration" (NF, p.308).

Notes

[1] Michel Foucault, "Des supplices aux cellules", *Dits et écrits*, Paris, Gallimard, 1994, vol. II, n° 151 [1975], p.720.

[2] Voir Frédéric Keck, "Foucault aujourd'hui : icône ou mythe ?", *Critique*, n°696, mai 2005.

[3] Guillaume Le Blanc, *L'esprit des sciences humaines*, Paris, Vrin, "Problèmes et controverses", 2005. Je renvoie à la présentation que j'ai proposée de cet ouvrage dans le cadre du groupe de travail « La philosophie au sens large » (séance du 24 octobre 2007)

[4] Mathieu Potte-Bonneville et Philippe Artières, *D'après Foucault. Gestes, luttes, programmes*, Paris, Les Prairies ordinaires, 2007 (Quatrième de couverture).

[5] Stéphane Legrand, "Le marxisme oublié de Foucault", *Actuel Marx*, n°36 : "Foucault et Marx", second semestre 2004, p.27.

[6] Michel Foucault, *Surveiller et punir* [1975], Paris, Gallimard/Tel, 1993, p.162.

[7] *Ibid.*, p.264.

[8] Étienne Balibar, "Foucault et Marx. L'enjeu du nominalisme", in *Michel Foucault philosophe*, Seuil, "Des Travaux", 1989, notamment p.61-62. Étienne Balibar, à la différence de Stéphane Legrand, insiste cependant sur le fait que Foucault rectifie sa propre position en réaffirmant, dans *La Volonté de savoir*, la nécessité du nominalisme dans l'approche des relations de pouvoir (plutôt que du pouvoir).

[9] Je renvoie à l'intervention de Stéphane Legrand sur "L'économie du temps humain" dans le cadre du groupe de travail "La philosophie au sens large" (séance du 14/04/04)